



LE MILLE SABORDS

DU CROUESTY - GOLFE DU MORBIHAN

lemillesabords.com

SALON NAUTIQUE

31 OCT > 3 NOV 2024

BRETAGNE

INSCRIPTION AU MILLE SABORDS DU CROUESTY 2024

Exposant particulier

Exposition des bateaux

Placement à flot

- Moins de 10 m 300,00 €
- De 10 à 12 m 370,00 €
- Plus de 12 m 500,00 €
- Multicoque : Le prix selon la taille x 1,5

Placement à terre

- Moins de 5 m 80,00 €
- De 5 à 6 m 115,00 €
- De 6 à 8 m 145,00 €
- De 8 à 10 m 205,00 €
- Voile légère 60,00 €

Passeport Escale & Latitude Morbihan

- 262,00 €
- 322,00 €
- 432,00 €



Accastillage / Puces nautiques

Stand non couvert

- 3m² 85,00 € pour 4 jours
- 3m² 65,00 € pour 3 jours
- 3m² 45,00 € pour 2 jours
- 3m² 35,00 € pour 1 jour

possibilité de cumuler les m² (6m², 9m², etc.)

Passeport Escale & Latitude Morbihan

Joindre obligatoirement une copie de votre carte de membre.

Offre non cumulable.

www.passeportescalles.com

Les avantages Mille Sabords

www.lemillesabords.com

Votre inscription comprend la publication de votre annonce avec 1 photo pendant 1 mois sur le site.

Après validation de votre inscription, vous recevrez vos identifiants pour enregistrer votre annonce en ligne.

Tenue élévateur pour expertise

GRATUITE du jeudi 31 oct. au dimanche 3 nov. 2024.

RDV obligatoire : 15 min par opération, dans la limite des disponibilités.

-50% par opération du vendredi 25 au mercredi 30 oct. et du lundi 4 au jeudi 8 nov. 2024.

Contact / modalités auprès de la capitainerie : 02 97 53 73 33

Informations pratiques

• Accueil à flot

A partir du vendredi 25 oct. 2024.

Les emplacements devront être libérés au plus tard le vendredi 8 nov. 2024.

La possibilité d'être à couple n'est pas exclue.

• Accueil à terre

A partir du mardi 29 nov. 2024 pour les bateaux et du mercredi 30 nov. 2024 pour les emplacements accastillages.

Protection des données personnelles

Toutes les informations requises sur le formulaire doivent être complétées.

Vos données personnelles seront traitées par l'Association du Mille Sabords, uniquement à des fins de communication pour les organisateurs du salon.

Ces données seront conservées pendant la durée de 12 mois à compter de leur réception. Pour exercer votre droit d'accès à vos données personnelles, de rectification ou d'opposition, contactez le responsable de l'association au 02 97 53 74 43 - particulierelemillesabords.com

Le Mille Sabords

Port du Crouesty

56640 Arzon

02 97 53 74 43



particulier@lemillesabords.com

LE MILLE SABORDS

DU CROUESTY - GOLFE DU MORBIHAN

lemillesabords.com

SALON NAUTIQUE

31 OCT > 3 NOV 2024

BRETAGNE

REGLEMENT POUR LES EXPOSANTS PARTICULIERS

ARTICLE I – DISPOSITIONS GENERALES

Le salon du MILLE SABORDS 2024 se déroulera au Port du Croesty – 56640 ARZON (domaine concédé), du 31 octobre au 3 novembre 2024.

Il est organisé par l'Association LE MILLE SABORDS, Association loi 1901 déclarée à la Préfecture du Morbihan dont le siège social est situé Quais des Cabestans à ARZON (56640), ci-après dénommée « l'Organisateur ».

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Organisateur fait fonctionner ce salon. Il précise les obligations et droits respectifs de l'exposant et de l'Organisateur.

ARTICLE II – INSCRIPTIONS

DEMANDE D'INSCRIPTION : Le salon est ouvert aux exposants non professionnels proposant à la vente un bateau d'occasion ou du matériel technique d'occasion lié au nautisme, sous réserve de l'admission de leur inscription par l'Organisateur dans les conditions et selon les modalités figurant au présent article. Toute personne non professionnelle qui souhaite exposer lors du salon doit compléter le formulaire de demande d'inscription fourni à cet effet par l'Organisateur et le lui retourner signé avant le 15 octobre 2024. Toute demande d'inscription reçue postérieurement à cette date ne sera pas prise en compte par l'Organisateur.

CONTROLE : La demande d'inscription devra, pour être traitée par l'Organisateur, être dûment complétée et accompagnée du règlement intégral du coût de l'emplacement figurant sur le dossier d'inscription et des documents listés sur ledit dossier.

ACCEPTATION : Compte tenu du nombre d'emplacements limité et afin d'assurer la diversité du salon et son bon déroulement, l'Organisateur est libre d'accepter ou de rejeter la demande d'inscription de tout exposant, sans avoir à justifier sa décision. Il informera l'exposant du rejet de sa demande, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au minimum 15 jours avant le premier jour du salon. L'exposant dont la demande d'inscription est rejetée ne pourra se prévaloir ni de sa participation aux salons des années antérieures, ni de l'encaissement du montant de son inscription comme preuve de son admission. L'Organisateur ne pourra être tenu au versement d'une quelconque indemnité ou au remboursement de frais quelconques au profit de l'exposant non admis, à l'exception de la seule restitution du coût de l'inscription versé par ses soins. L'exposant non admis pourra être expulsé du salon par l'Organisateur.

DESISTEMENT : Toute inscription une fois acceptée par l'Organisateur engage définitivement et irrévocablement l'exposant qui, en cas de désistement, ne pourra pas obtenir de l'Organisateur la restitution des sommes versées, la prise en charge des frais exposés pour la participation au salon, ou toute autre somme.

ARTICLE III – BIENS ET OBJETS EXPOSES BIENS ET OBJETS D'OCCASION

L'exposant non professionnel ne pourra exposer sur le salon que des matériels et équipements nautiques d'occasion, sauf dérogation expresse de l'Organisateur. Ainsi, les bateaux exposés à terre ou à flot devront obligatoirement être immatriculés depuis plus de 6 mois au jour de l'ouverture du salon. La copie de l'acte de francisation, de la carte de circulation permettant d'en justifier et de la pièce d'identité de l'exposant devront être jointes à la demande d'inscription. Ces documents devront en outre être présentés ou remis à l'Organisateur ainsi qu'à toute autorité (douanes, gendarmerie, services fiscaux...), sur demande écrite ou orale, à tout moment à compter de la réception de la demande d'inscription et jusqu'à l'enlèvement du bateau à l'issue du salon. Les exposants de petits matériels, de planches à voile, ou d'embarcations non immatriculées, justifieront de la provenance de leurs matériels et équipements ainsi que de leur identité, dans les mêmes conditions, par présentation de tout document utile à cet effet. **BIENS ET OBJETS AUTORISES PAR L'ORGANISATEUR :** L'exposant ne pourra exposer sur l'emplacement qui lui aura été consenti que les matériels décrits sur la demande d'inscription acceptée par l'Organisateur.

A défaut, l'Organisateur pourra, à tout moment, contraindre l'exposant à retirer le matériel non autorisé et/ou à libérer son emplacement, sans remboursement ni dédommagement. Faute d'y procéder dans le délai imparti par l'Organisateur, ce dernier pourra avoir recours aux autorités compétentes ainsi qu'à la Compagnie des Ports qui procéderont à l'enlèvement du bateau ou des biens et objets de l'exposant, aux frais exclusifs de ce dernier. L'Organisateur sera libre d'attribuer l'emplacement à un autre exposant pour la durée restante du salon.

REGLEMENTATION : L'exposant a une parfaite connaissance et s'engage à respecter la réglementation en vigueur afférente à l'exposition et à la vente de ses produits sur le salon, sans aucun recours contre l'Organisateur. Il s'engage à ne présenter à la vente que des produits ou services conformes à la réglementation française et européenne en vigueur. Il s'engage en outre à justifier du respect de toute disposition légale ou réglementaire sur demande de toute autorité ou, le cas échéant, de l'Organisateur qui n'est tenu d'aucune obligation d'information ou de contrôle à ce titre.

ARTICLE IV – EMBLEMENTS

ATTRIBUTION : L'Organisateur établit librement le plan de la manifestation et le plan des emplacements à flot et à terre, dans un souci de bonne organisation et de sécurité des exposants et visiteurs. En conséquence, l'exposant ne peut choisir son emplacement ni émettre des réserves ou préférences. L'Organisateur ne peut être tenu pour responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement. Il en sera de même si un ou plusieurs poteaux sont situés sur l'emplacement de l'exposant qui ne pourra solliciter aucun dédommagement ou remise. L'exposant est informé qu'il ne pourra en aucun cas bénéficier d'un stand couvert. L'exposant s'engage à respecter l'emplacement qui lui aura été accordé par l'Organisateur dont les références lui seront communiquées par mail pour les bateaux à flot et à leur arrivée pour les bateaux à terre et les emplacements accastillage. A défaut, l'Organisateur pourra solliciter le déplacement du matériel ou du bateau auprès de la Compagnie des Ports qui facturera sa prestation à l'exposant, qui s'oblige à payer.

INSTALLATION : L'exposant pourra installer son bateau à son emplacement à flot 6 jours avant le jour d'ouverture du salon et le maintenir 5 jours après sa fermeture, sans frais. En tout état de cause, l'exposant devra avoir terminé l'installation et la mise en place de son bateau et/ou de biens et objets qu'il expose au plus tard la veille de l'ouverture du salon à 20 heures et les maintenir jusqu'à l'heure de fermeture du salon. L'exposant est responsable de leur utilisation et des dommages pouvant en résulter.

INSTALLATION : L'exposant pourra installer son bateau à son emplacement à flot 6 jours avant le jour d'ouverture du salon et le maintenir 5 jours après sa fermeture, sans frais. En tout état de cause, l'exposant devra avoir terminé l'installation et la mise en place de son bateau et/ou de biens et objets qu'il expose au plus tard la veille de l'ouverture du salon à 20 heures et les maintenir jusqu'à l'heure de fermeture du salon. L'exposant est responsable de leur utilisation et des dommages pouvant en résulter.

OCCUPATION : La validation de l'inscription par l'Organisateur implique l'obligation pour l'exposant d'occuper effectivement l'emplacement attribué pendant toute la durée du salon, dont les dates et horaires figurent sur le document « modalités du port et informations pratiques » joint au dossier d'inscription.

1

LE MILLE SABORDS

DU CROUESTY - GOLFE DU MORBIHAN

lemillesabords.com

SALON NAUTIQUE

31 OCT > 3 NOV 2024

BRETAGNE

REGLEMENT POUR LES EXPOSANTS PARTICULIERS

A défaut de mise en place du matériel exposé la veille de l'ouverture du salon à 20 heures, l'emplacement non occupé pourra être attribué par l'Organisateur à un autre exposant ou candidat exposant, sans que l'exposant non installé ne puisse solliciter le remboursement des sommes versées à l'Organisateur, la prise en charge des frais de participation exposés, ainsi que toute autre somme ou indemnité. Il en sera de même si l'exposant quitte son emplacement en cours de salon.

USAGE - SECURITE : L'exposant s'engage à respecter les règles de sécurité applicables sur le salon en vertu des dispositions réglementaires en vigueur, des mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics et des consignes et instructions données par l'Organisateur à tout moment et par tout moyen, écrit ou oral.

Il s'interdit d'installer sur son emplacement, ainsi qu'en dehors de celui-ci, toute tente, structure mobile, barnum ou tout autre abri personnel. Ainsi, seules les structures installées par l'Organisateur et validées par la commission de sécurité sont autorisées sur le site du salon. L'exposant s'interdit également la réclame à haute voix et l'usage de tout appareil de sonorisation, microphone, animation lumineuse ou audio-visuelle, seule la sonorisation et l'animation officielle prévue par l'organisation étant autorisée. L'exposant s'interdit par ailleurs de distribuer tout flyer, catalogue ou prospectus en dehors de son emplacement.

ENTRETIEN - RESTITUTION : L'exposant s'engage à maintenir l'emplacement qui lui est attribué, les décors et matériels mis à sa disposition en parfait état de propreté, pendant toute la durée du salon, et à les restituer dans l'état où il les a trouvés, après avoir enlevé les objets et matériels lui appartenant et ses déchets.

A défaut, l'Organisateur procédera ou fera procéder au nettoyage de l'emplacement, en cours de salon ou à la clôture de celui-ci, et en facturera le coût à l'exposant sur la base du tarif mentionné sur le document « modalités du port et informations pratiques » joint au dossier d'inscription. Toutes détériorations de l'emplacement ou de ses équipements causée par l'exposant, ses préposés, mandataires, biens ou objets seront mises à sa charge. L'Organisateur pourra également décider d'exclure l'exposant refusant de procéder au nettoyage de son emplacement ou à sa remise en état. De manière générale, l'exposant s'engage à respecter les lieux et abords du site.

CESSION - SOUS-LOCATION : La cession ou la sous-location par l'exposant de tout ou partie de l'emplacement qui lui aura été accordé est strictement interdite.

ARTICLE V - FORCE MAJEURE

L'Organisateur se réserve le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée du salon, comme de décider sa prolongation, son annulation ou sa fermeture anticipée, en cas de survenance ou menace de survenance d'un cas de force majeure, caractérisé par un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, pendant les dates fixées pour le salon. Il est précisé que constituent notamment un cas de force majeure en application du présent règlement : la destruction ou l'impossibilité de faire usage, par suite d'incendie, d'intempérie, ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'Organisateur, du Port du Croesty ou de ses équipements, locaux et installations ou des emplacements et stands d'exposition ; la survenance ou la menace de tout événement, incident ou intempérie compromettant ou susceptible de compromettre le bon déroulement du salon ou la sécurité de ses exposants ou visiteurs. Il est précisé que l'Organisateur, en cas de survenance de tout événement constitutif de force majeure, pourra prendre toute décision qui lui paraîtra utile sans attendre, le cas échéant, la parution d'un décret, arrêté ou texte spécifique constatant ledit événement.

L'Organisateur pourra également, hors cas de force majeure, prendre de telles décisions si un texte réglementaire l'y contraint ou l'y invite. L'Organisateur informera l'exposant de toute modification ou annulation, dans les meilleurs délais, par tout moyen à sa convenance (mail, courrier, appel téléphonique, message téléphonique). L'exposant ne pourra prétendre à aucune compensation ou indemnité en réparation du préjudice subi. Ainsi, il ne pourra pas notamment obtenir de l'Organisateur le remboursement des sommes versées, la prise en charge de frais d'installation et de participation au salon exposés, de troubles de jouissance ou de pertes d'exploitation. L'exposant sera tenu d'enlever les biens qu'il aura d'ores et déjà installés, à ses frais, sur demande de l'Organisateur.

ARTICLE VI - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Les biens et objets exposés par l'exposant ainsi que tous les éléments mobiles lui appartenant demeurent sous sa garde, son contrôle, sa surveillance et sa responsabilité pendant toute la durée de la manifestation, à compter de leur arrivée sur le Port du Croesty et jusqu'à leur départ du site. A ce titre, l'Organisateur ne garantit pas l'incendie, le vol, les dégradations et tous autres dommages quel qu'ils soient qui pourraient affecter les biens et objets exposés. Il ne garantit pas, en outre, les dommages matériels et immatériels causés aux tiers par les biens et objets appartenant ou exposés par l'exposant. En conséquence, l'exposant est tenu de souscrire et de maintenir pendant la période visée à l'alinéa précédent, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile du fait des biens et objets qu'il expose ainsi que du fait de ses actes et de ceux de ses préposés et mandataires.

Il en justifiera à l'Organisateur en joignant à son dossier d'inscription son attestation d'assurance. Par ailleurs, l'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable de l'occupation de certains stands ou emplacements, notamment faute de candidats exposants, ou encore d'une fréquentation du salon inférieure à celle escomptée par l'exposant.

ARTICLE VII - IMAGE - PHOTOGRAPHIES - IDENTITE

L'exposant autorise l'Organisateur à publier, sous forme numérique ou imprimée, les renseignements fournis dans le dossier d'inscription au salon dans le catalogue des exposants et dans tout support concernant le salon (brochure, plans muraux...). Sauf manifestation de volonté contraire expresse de l'exposant sur le dossier d'inscription, l'Organisateur est autorisé à utiliser, dans tout support de communication ou document de prospection, son nom et son image (enseigne, logo, produits ou services, espace d'exposition) aux fins de publicité et de promotion du salon. Sauf manifestation de volonté contraire expresse de l'exposant, l'Organisateur est également autorisé à photographier ou à faire photographier l'exposant pendant toute la durée du salon, en ce compris l'installation et l'enlèvement des biens et équipements. Il pourra faire usage desdites photographies et les diffuser pour promouvoir ses activités, sur tout support, sauf opposition expresse de l'exposant. L'exposant non opposant est présumé avoir recueilli l'autorisation de ses salariés, sous-traitants ou mandataires pour l'utilisation de leur image par l'Organisateur lors du salon. La responsabilité de l'Organisateur ne peut être recherchée à raison de la diffusion pour les besoins du salon, en France et à l'étranger, sous format numérique ou imprimé, de l'image de l'exposant ou de celles de son espace d'exposition, enseigne, marque, personnel, produits ou services. L'exposant autorise par ailleurs l'Organisateur à communiquer ses coordonnées et à remettre une copie de sa pièce d'identité à toute autorité qui lui en ferait expressément la demande.

ARTICLE VIII - APPLICATION DU RÈGLEMENT - LITIGES

L'exposant, en signant le dossier d'inscription, accepte les termes du présent règlement et des prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à en respecter les termes. Il se conformera également aux mesures, consignes ou instructions complémentaires imposées par les circonstances et adoptées pour le bon déroulement du salon, par l'Organisateur. Toute infraction auxdites dispositions peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant par l'Organisateur, sans mise en demeure préalable. En cas de contestation relative à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent règlement, les Tribunaux de VANNES sont seuls compétents, même en cas de pluralité de défendeurs.

LE MILLE SABORDS

DU CROUESTY - GOLFE DU MORBIHAN

lemillesabords.com

SALON NAUTIQUE

31 OCT > 3 NOV 2024

BRETAGNE®

MERCI A NOS PARTENAIRES !



Solution d'hébergement :

Le village Kerlannic, à proximité du Port du Croesty, propose aux exposants du salon un tarif préférentiel sur des logements de 1 à 6 personnes. Des navettes gratuites seront assurées du Village Kerlannic jusqu'au salon avec les autocars AVB.

Réservations au : 02 97 58 60 60